

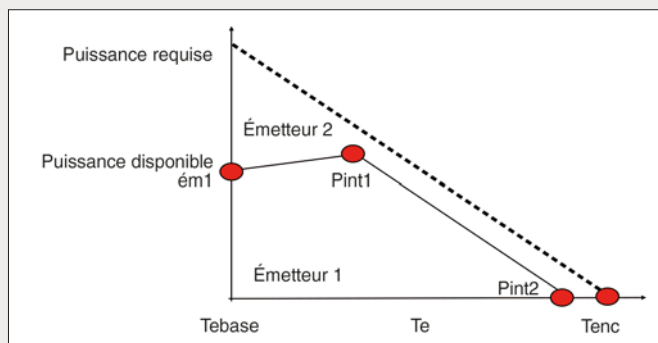
Application de la RT 2012

Les émetteurs composites



Source : fiche d'application «Systèmes d'émission composites de chauffage», version 1.0, 01 juillet 2016.

Cette fiche d'application précise les modalités de saisie, dans le calcul réglementaire, des systèmes d'émission de chauffage dits composites, c'est-à-dire quand cohabitent pour des mêmes locaux deux systèmes d'émission de caractéristiques différentes pouvant être ou non regroupés dans un même appareil. Les appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées ne sont pas concernés par cette fiche d'application.



Chauffe-eau thermodynamiques à compression électrique



Source : fiche d'application v2.3 du 1 juillet 2016 sur la saisie des chauffe-eau thermodynamiques à compression électrique. Elle prolonge la phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 et reformule les auxiliaires.

Cette fiche d'application précise la saisie des systèmes de production d'ECS thermodynamique dans Th-B-C-E 2012 via l'utilisation de l'outil IdCET ou via l'approche «composant».

Titre V

Ventilation naturelle Navair assistée par induction



Source : arrêté du 25 juillet 2016 portant agrément du système de ventilation naturelle assistée par induction d'air "Navair" dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants. BO MEEM du 10 août.

«Navair» est un système de ventilation naturelle assistée, communément appelé ventilation hybride. Il permet de pallier le manque de tirage thermique par une assistance mécanique. L'assistance consiste à injecter de l'air à haute vitesse dans le conduit avec un mouvement ascendant créant une dépression supplémentaire dans le conduit. La modulation est gérée par un automate qui a pour données d'entrée la vitesse du vent et la température extérieure. La programmation permet de déterminer le degré d'assistance à mettre en œuvre en fonction des conditions météo-

rologiques afin d'extraire les débits désirés. Lorsque les conditions de tirage naturel sont suffisantes, l'assistance est nulle et le système correspond à une ventilation naturelle classique assurée par des extracteurs statiques antirefoulement en tête de conduit.

Le système permet également d'actionner une assistance mécanique complémentaire à l'heure des repas afin de permettre l'extraction des débits de pointe. Il est aussi bien associé à des entrées d'air et des bouches d'extraction hygroréglables qu'autoréglables.

PAC R² à trois fonctions (ventilation, chauffage, ECS)



Source : arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système «PAC R²» dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants. BO MEEM du 10 août.

Le système «PAC R²» est une pompe à chaleur air/air monobloc conçue par Eiffage Construction et exploitée par HexR². Il assure 3 fonctions :

- Le chauffage du logement par distribution d'air tempéré et régulé.
- La production continue d'eau chaude sanitaire.
- La ventilation hygiénique double flux avec récupération d'énergie thermodynamique sur l'air extrait.

La chaleur contenue dans l'air extrait étant insuffisante pour assurer l'intégralité du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire, le système «PAC R²» récupère aussi de l'énergie sur l'air extérieur. Dans ces conditions, il travaille à une température

d'air supérieure à la température extérieure avec un mélange 1/3 d'air extrait et 2/3 d'air extérieur. L'air sortant est extrait dans les pièces humides. En mode chauffage, le débit d'hygiène soufflé est insuffisant pour assurer le chauffage et une bonne répartition de la chaleur dans les pièces. Le débit est donc doublé en reprenant de l'air dans un dégagement ou un couloir (pièce sèche) afin qu'il soit mélangé avec l'air neuf entrant. Ce mélange est chauffé et soufflé directement dans les pièces principales, assurant ainsi le confort hivernal. Une batterie de chauffage de secours est positionnée dans la gaine de soufflage et fonctionne lors des situations climatiques extrêmes.

Titre V

Bardage-capteur solaire Solarwall



Source : arrêté du 5 juillet 2016 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système «SolarWall» dans la réglementation thermique 2012. BO MEEM du 25 juillet.

«SolarWall» est un système de capteur solaire à air préchauffant l'air neuf à insuffler dans un bâtiment. Il est composé d'un bardage microperforé servant de capteur solaire, raccordé à une unité de

ventilation. L'air neuf est aspiré par l'unité de ventilation dans la lame d'air créée entre le bardage et la paroi lourde située derrière celui-ci, pour être soufflé dans le bâtiment.

Perméabilité à l'air : nouvelle norme à partir du 1^{er} septembre

Source : arrêté du 25 juillet 2016 mettant à jour la référence normative pour la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de la réglementation thermique 2012. Publié au JORF du 2 août 2016.

La mesure de perméabilité à l'air des bâtiments devait jusqu'au premier septembre être réalisée conformément à la norme NF EN 13 829 «Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments» et à son guide d'application (GAP50-784). Depuis le 15 août 2015, la norme ISO 9 972 «Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments» a été publiée. Cette norme

internationale a été adoptée au niveau européen et remplace de facto la norme européenne NFEN13829. Dans ce contexte, l'arrêté indique que toutes les mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments doivent être réalisées conformément à la NF EN ISO 9972 et à son guide d'application depuis le 1^{er} septembre 2016.

Transmission de données pour les gestionnaires de réseau



Sources :

- décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

- arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

Le décret définit, dans le domaine du transport, de la distribution et de la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers, et de chaleur et de froid, les informations rendues publiques ou pouvant l'être, de façon à limiter les atteintes

potentielles au secret des affaires, au secret commercial ou statistique. L'arrêté précise les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid

Autoconsommation : une ordonnance est parue



- Ordonnance no 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité.
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité.

L'ordonnance complète le code de l'énergie pour y inclure une définition des opérations d'autoconsommation, qui consistent dans le fait, pour un producteur, de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation. Actuellement, les opérations d'autoconsommation s'effectuent au sein d'une personne unique, qui peut être aussi bien une société industrielle ou commerciale qu'une personne physique. L'ordonnance introduit la notion d'autoconsommation «collective» lorsque plusieurs producteurs ou consommateurs finals participent à cette opération ; ces personnes doivent dans ce cas se regrouper au sein d'une entité juridique (association, coopérative...) créée spécifiquement à cet effet. Afin de s'assurer du caractère de proximité sur le réseau électrique, les points de soutirage et d'injection doivent être situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution. L'autoconsommation collective pourra concerner par exemple des projets d'approvisionnement de logements collectifs ou de centres commerciaux par une installation solaire implantée sur site.

Réaction du Syndicat des énergies renouvelables le 28 juillet

«L'ordonnance fixant un cadre réglementaire pour l'autoconsommation pose des principes innovants à même de développer un nouveau marché de proximité notamment pour l'énergie solaire». Les professionnels des énergies renouvelables et en particulier du solaire photovoltaïque saluent notamment : la définition d'un cadre légal pour l'autoconsommation individuelle ou collective (la portée de cette dernière sera définie par voie réglementaire) ; l'établissement d'une tarification pour l'utilisation des réseaux spécifique aux usagers autoconsommateurs ; la dérogation à l'obligation d'être attaché à un périmètre d'équilibre pour l'injection du surplus des installations dont la puissance est inférieure à un seuil défini ultérieurement ; la clarification des droits et devoirs de l'autoconsommateur et du gestionnaire de réseau, notamment en ce qui concerne l'accès au réseau et le comptage. Jean-Louis Bal, président du SER et Arnaud Mine, Vice-président du SER et président de SER-SOLER, déclarent : «Ces dispositions vont démocratiser davantage la production décentralisée renouvelable. Par ailleurs, ce texte s'inscrit, pour le secteur, dans une démarche d'économie circulaire qui permet de répondre à une demande électrique locale par une offre électrique locale».